



Décision n° CODEP-LYO-2018-014227 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 mars 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière temporaire les spécifications techniques de l'aire d'entreposage TFA des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n° 119 et 120)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire transmise par courrier D5380-SCRB/MRXM-TE-18-023 du 7 mars 2018 ;

Considérant que, par courrier du 7 mars 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des spécifications techniques de l'aire d'entreposage TFA des réacteurs 1 et 2 des installations nucléaires de base n° 119 et 120 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice portant sur l'entreposage de déchets solides incinérables sur l'aire TFA ; que cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les spécifications techniques de l'aire d'entreposage TFA des réacteurs 1 et 2 des installations nucléaires de base n° 119 et 120 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice dans les conditions prévues par sa demande du 7 mars 2018 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au 1^{er} septembre 2018.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 mars 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET